



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PROJET DE ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES À CHASPUZAC ET LOUDES (43)

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a déposé un dossier de demande de permis d'aménager (n° PA 043 062 12 P0002) concernant un projet de zone d'activités (ZA) « la Combe 2 » sur la commune de Chaspuzac (43), consistant en une extension de la zone d'activités existante de la Combe.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire. Cette étude porte sur la zone d'activités économiques (ZAE) de l'aérodrome constituée de la ZA de la Combe 2 (commune de Chaspuzac) ainsi que d'une extension sur la commune de Loudes. Le présent avis se base donc sur ce périmètre d'étude.

L'article R.122-1-1 du code de l'environnement en vigueur jusqu'au 31 mai 2012, applicable à ce dossier (déposé le 31 mai 2012), dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-13 I. du même code en vigueur jusqu'au 31 mai 2012, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception du dossier par l'autorité environnementale a été émis le 6 février 2013.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et publié sur internet sur le site de la commune de Chaspuzac si elle en dispose et sur le site de la DREAL.

1. Présentation du site et du projet

Le projet se situe sur les communes de Chaspuzac et Loudes, au nord-ouest de l'agglomération du Puy-en-Velay. Il vient en prolongement de la zone d'activités existante de la Combe et est situé à proximité d'une voie de desserte structurante de l'agglomération (RD906) et de l'aérodrome du Puy – Loudes.

Le secteur concerné par la déclaration d'utilité publique (DUP) s'étend sur 38 ha, de part et d'autre de la RD906 (28 ha à l'ouest et 10 ha à l'est). Les parcelles concernées sont principalement occupées par des espaces agricoles : prairies et quelques cultures. Il est situé en continuité d'une autre zone d'activité, le long d'une départementale pour favoriser les accès.

Il constitue une des 6 zones retenues comme prioritaires dans le schéma directeur des zones d'activités économiques (ZAE) de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de 2005. Une étude d'aménagement de ces zones prioritaires a été réalisée en 2008.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- 2 secteurs : secteur ouest constitué de 6 îlots comportant une voie de desserte interne en boucle et secteur est constitué de 2 îlots ;
- un îlot de verdure est conservé à l'interface entre les 2 secteurs, en bordure de la RD906 ;
- une bande « verte » est conservée entre la zone et le ruisseau du Say (au nord-ouest du secteur ouest) ;
- l'accès se fera par la RD906, via la zone d'activité actuelle pour le secteur ouest et par la voie communale vers Pralhac pour le secteur est ;

L'aménagement est prévue en deux phases principales : secteur ouest en phase 1 (pouvant être scindée en deux sous-phases) et secteur est en phase 2.

Le projet se situe sur des communes dotées de documents d'urbanisme. Il concerne des zones U pour la commune de Chaspuzac (modifié en 2010) et Nai et ND pour Loudes (POS en cours de révision). Ces documents d'urbanisme n'ont pas fait l'objet d'un avis au titre de l'évaluation environnementale.

2. Qualité du dossier

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-3 du code de l'environnement en vigueur jusqu'au 31 mai 2012 et applicable à ce projet.

2.1. Résumé non technique

Ce chapitre reprend sous la forme d'un tableau les principales conclusions de l'étude d'impact. Pour permettre une bonne compréhension du projet par le public, il aurait utilement pu inclure une description de la ZAE et être illustré (plan masse, cartographie des enjeux, description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, etc.).

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site

L'étude aborde les thématiques exigées par le code de l'environnement (R122-3 du code de l'environnement) à savoir les aspects sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air les milieux naturels, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, les enjeux liés pollutions sonores et lumineuses. Toutefois, cette analyse est très rapide. Des points méritent d'être développés, en particulier les aspects liés à la biodiversité, aux fonctionnalités écologiques, à la consommation d'espaces agricoles et naturels.

- Espaces agricoles

La présentation du contexte agricole apparaît dans différents chapitres de l'étude : p22 concernant les potentialités agronomiques, p32 occupation du sol (cultures, prairies, friches), p42 activité agricole. La zone est essentiellement occupée par des prairies. La qualité agronomique des sols de la zone est considérée comme « globalement médiocre » (p.22) car les terrains sont « moyennement profonds et pierreux ». Le rapport étudie aussi l'évolution en termes de surfaces agricoles et du nombre d'exploitations sur les deux communes concernées. Le projet va concerner, en dehors des terrains appartenant aux collectivités, 8 exploitations (étude SAFER) et entre 0.3 à 5 % de la surface totale de chacune des exploitations.

Le projet concerne une surface de 38 ha, essentiellement agricole. Il aurait été nécessaire d'apporter des éléments locaux sur la pression foncière, pour caractériser l'enjeu de la préservation des espaces agricoles. Il convient aussi de ne pas distinguer l'enjeu agricole suivant la nature du propriétaire (terrains appartenant aux collectivités et parcelles appartenant aux agriculteurs).

- Biodiversité

7 zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistiques (ZNIEFF) de type I sont situées à une distance comprise entre 1 et 2 km du projet. Elles accueillent une flore et une faune importante et variée : principalement des oiseaux, mais également des amphibiens, insectes, etc. La plus étendue est celle de la « Vallée de la Borne vers Saint-Vidal », à 1,4 km au nord-est. Cette zone de gorges accueille notamment l'écrevisse à pattes blanches, la loutre d'Europe, 3 espèces de chiroptères ou encore le grand duc d'Europe.

Le dossier ne mentionne pas la ZNIEFF de type II « Devès » (n°830007466) qui borde le projet au nord-ouest. Le site Natura 2000 le plus proche (FR 8301077 « Marais de Limagne ») se situe à environ 6 km.

Les différents modes d'occupation du sol du site, essentiellement agricoles, sont sommairement décrits. Il s'agit de :

- prairies : elles occupent la majeure partie de l'aire d'étude (29,2 ha) ;
- cultures : céréales et quelques lentilles, localisées en bordure de la RD906 et au nord de l'aérodrome (7,4 ha) ;
- zones humides : mare en mauvais état de conservation dans la partie nord et prairies à joncs (0,2 ha) qualifiées d'habitat « banal et très répandu dans le secteur » et dont la « faible emprise n'est pas favorable à une grande biodiversité » (p.32) ;
- friche : à l'extrémité sud-ouest, sur une surface de 0,1 ha. Celle-ci n'est pas décrite ;
- talus boisé : dans la partie ouest en bordure du Say, sur 0,6 ha. Ce secteur est boisé de feuillus et comprend quelques parois rocheuses.

Le dossier évoque également un réseau de haies basses d'épineux et de murets de pierre. Les observations de terrain ont été réalisées en juillet 2010. Aucune espèce végétale remarquable ou protégée n'a été relevée. La carte d'occupation du sol est fournie page 31. Elle permet de mettre en évidence les zones de

prairies, de cultures, de talus boisé et les haies . Pour caractériser l'enjeu en termes de biodiversité et de fonctionnalité écologique, il aurait nécessaire :

- d'identifier plus précisément le réseau de haies d'épineux et de murets de pierre, zone d'habitats, et de déplacements , et de caractériser l'enjeu en termes de corridor biologique à l'intérieur du projet mais aussi à une échelle plus large, dans un contexte d'artificialisation des milieux,
- de caractériser la nature des prairies (permanentes, temporaires, richesses floristiques...)
- de mener des inventaires sur un cycle complet (le mois de juillet ne permet pas d'identifier en totalité l'enjeu lié à l'avifaune ou à la flore).

L'intérêt faunistique du site repose principalement sur son attractivité pour les oiseaux : alternance de milieux ouverts (prairies) pour la chasse et de buissons (haies, friches) pour la nidification des passereaux. Les observations de terrain ont été réalisées en juillet 2010 (p.28). Cette période d'inventaire tardive, n'a pas permis d'observer finement l'utilisation du territoire du projet en termes de nidification de l'avifaune.

Ont ainsi été contactées :

- 2 espèces de rapaces (milan noir et circaète Jean le Blanc) protégées aux niveaux français et européen (annexe I de la directive « oiseaux »). Il convient d'indiquer que le circaète est classé comme « vulnérable » sur la liste rouge de la région Auvergne.
- 8 espèces de passereaux, toutes protégées en France et dont une figure à l'annexe I de la directive « oiseaux » (pie-grièche écorcheur). Parmi celles-ci, 5 nichent sur le site.

D'autres espèces ont été observées : amphibiens, odonates, petits gibiers. Le dossier ne mentionne rien concernant les chiroptères malgré le réseau de haies et la présence d'arbres isolés qui peuvent leur être favorable ou les reptiles ; les murets de pierre constituent des habitats favorables pour ce groupe.

• Eau

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage AEP.

Il est bordé au nord-ouest par le ruisseau du Say, qui circule dans une vallée encaissée en partie boisée. L'enjeu de préservation de la qualité de l'eau du Say est qualifié de fort compte tenu de ses potentialités piscicoles élevées et de la présence de l'écrevisse à pattes blanches.

Le dossier mentionne l'existence d'une mare en limite nord du site (p.23). Celle-ci est localisée sur la carte p.31.

• Paysage

Le projet se situe en limite nord du plateau du Devès, ponctué de succs et de gardes. Les vues y sont largement ouvertes.

Il est indiqué que « les bourgs et villages, [...] même s'ils se sont étendus le long des infrastructures routières au cours des dernières décennies, restent lisibles et identifiables dans le paysage comme des entités compactes avec peu de mitage ».

La banalisation forte du paysage due à la ZAE existante est évoquée p.62 et illustrée dans les pages suivantes : volumes bâtis importants, couleurs claires, etc.

• Déplacements, bruit.

Le dossier évoque le plan de déplacements urbains et communautaires (PDUC) de l'agglomération du Puy-en-Velay. Celui-ci prévoit notamment les mesures suivantes concernant les 6 ZAE prioritaires de l'agglomération dont fait partie celle étudiée ici : « développer l'usage des transports en commun, favoriser l'accès à vélo, favoriser l'accès à pied » (p.55). Malgré cela, il est indiqué concernant la ZAE de l'aérodrome que « sa situation excentrée impliquera toutefois une desserte automobile quasi exclusive » (p.54).

Le site du projet est localisé en dehors des bourgs, à proximité d'une route départementale, proche d'un aérodrome. Il aurait été utile de disposer de données sur l'ambiance sonore actuelle du site (qualifiée de « modérée », p.57) ainsi que sur les populations exposées (nombre, distance, etc.) afin de pouvoir caractériser cet enjeu. En effet, le dossier mentionne p.43, que « certaines habitations du hameau de Fontannes sont situées à 300 m de l'extension ; le bourg de Chaspuzac est situé à environ 650 mètres. Il n'est pas indiqué si outre ces lieux dits, il existe des habitations plus proches.

2.3. Raisons du choix du site et justification du projet

Ce projet a été validé comme une des six zones prioritaires dans le schéma directeur des zones d'activités économiques (ZAE) de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay de 2005. Une étude d'aménagement de ces zones prioritaires a été réalisée en 2008.

Le dossier présente les zones d'activité existantes (une trentaine de zones d'activité communales ou intercommunales) et indique p.41 que « les zones existantes souffrent actuellement [...] d'une image peu valorisante (zones souvent anciennes qui se sont étendues au coup par coup) », ce qui semble indiquer que la rénovation peut être une alternative à la création de nouvelles zones et que leur taux de remplissage est faible. Pourtant, il est dit ailleurs qu'à l'échelle de l'aire urbaine du Puy-en-Velay, « en 2010, l'ensemble du foncier d'activités représente environ 307 ha. 11 % de cette surface est actuellement disponible » et que, concernant la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, « 2 % des surfaces aménagées [sont] disponibles contre 55 % des surfaces aménagées ou en cours d'aménagement disponibles pour les CC des Portes d'Auvergne et du Meygal ».

Pour clarifier ce point, il aurait été nécessaire de compléter la liste de zones d'activités communales ou intercommunales fournie, dont la plupart se situe dans la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (9 sur 11), par le taux de remplissage de chacune d'elles, leur localisation, le type d'activités qu'elles sont susceptibles d'accueillir et les possibilités de rénovation afin d'être en mesure de juger de la nécessité d'en étendre certaines ou d'en créer de nouvelles au détriment d'espaces agricoles ou naturels.

Le seul critère environnemental réellement intégré dans le choix entre les différents scénarios d'aménagement (p.69 à 71) est celui de l'intégration paysagère. Des préconisations pour l'implantation des bâtiments, leur architecture, la cohérence des équipements, les aménagements paysagers, etc. sont indiquées. Le dossier ne mentionne pas la prise en compte du réseau de haies et de pierres sèches.

2.4. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

La logique éviter – réduire – compenser n'apparaît pas dans les mesures proposées dans le dossier, qualifiées de manière générique de « conservatoires et compensatoires ». De plus, leur coût, estimé à 1,55 million d'euros, soit plus de 40 % du montant prévisionnel des travaux hors acquisitions foncières, est largement surévalué car il inclut l'intégralité des systèmes de gestion des eaux pluviales et usées, qui ne constituent pas des mesures compensatoires. De plus, ces montants sont annoncés alors même que le dossier précise par ailleurs que ces systèmes ne sont pas encore définis dans le dossier d'étude d'impact.

- Consommation d'espace agricole

L'étude indique que la consommation d'espace des 6 zones d'activité économique prévues à l'échelle de l'agglomération du Puy-en-Velay est « élevée au regard du rythme de création constaté les 20 dernières années, mais elle ne représente que 0.5% de la surface agricole de l'agglomération et se fait en prolongement de ZA existantes sans nouveau mitage de l'espace agricole. A l'échelle de l'agglomération et des communes de Chaspuzac et de Loudes, l'impact sur les sols agricoles sera donc faible ».

Le projet consommant une surface importante, le dossier pour préciser l'impact en termes de consommation agricole, au-delà du pourcentage, aurait dû analyser l'enjeu agricole des terrains impactés (valeur agronomique, pression foncière) et le rythme d'artificialisation à l'échelle de l'agglomération.

L'état initial a indiqué que le projet impactera les terres de 8 exploitations mais sans analyser précisément les conséquences (il est indiqué que cela constitué de 0.3 à 5% de leur surface) ni étudier l'utilisation des terres agricoles, propriétés des collectivités.

Le dossier ne précise pas les mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser l'impact sur les terres agricoles : localisation alternative, réduction ou phasage de la zone...).

- Biodiversité

L'étude conclut rapidement à un impact « globalement faible » sur les habitats. Bien que les linéaires de haies et murets présentent un intérêt pour le maintien de la biodiversité de la zone (p.90 : « rôle de refuge, gîte et corridor biologique pour la faune »), le dossier ne mentionne aucune mesure pour leur maintien ou

préservation. Il est indiqué que 2000 m² de zones humides ayant « peu de lien fonctionnel avec la vallée du Say » feront l'objet d'une « éventuelle suppression » (p.88) et, de façon contradictoire, que les prairies humides pourront être « facilement préservées en l'état » (p.90). Ce point devra être éclairci, de même que la mesure prévue pour éviter, réduire ou compenser cet impact, esquissée p.88 : « la gestion superficielle des eaux de pluie [...] est en outre une excellente mesure pour compenser le drainage éventuel des zones humides existantes, voire améliorer leur extension ».

L'impact sur la faune est considéré comme « modéré ». Le rapport indique que le projet ne concerne « qu'une petite partie de leurs territoires de chasse, au cœur d'un vaste secteur homogène » (p.90). L'analyse aurait mérité d'être étayée pour justifier ce point et envisager si besoin des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

L'impact sur les corridors biologiques est présenté de manière rapide: « [élargissement local] de l'obstacle linéaire déjà existant que représente la RD906 ». Les mesures prévues pour compenser l'impact sur les continuités écologiques au sein de la zone sont succinctement décrites : « quelques haies [plantées] en limite de lots » et entreprises incitées à « compléter ce linéaire par des haies et alignements sur le domaine privé » (p.90).

Le dossier indique que « les services de l'État auront néanmoins à définir les modalités de réalisation d'un éventuel dossier de demande de destruction d'espèces protégées » (p.91). Au contraire, c'est le porteur du projet qui est responsable de définir si cette procédure est nécessaire, et, le cas échéant, de démontrer l'opportunité de cette dérogation, d'identifier les espèces concernées, de définir les mesures à mettre en œuvre et le suivi à prévoir, etc.

- Eau

Le rapport aborde de manière générale les impacts sur les ressources en eaux souterraines et eaux superficielles.

Seuls des principes généraux sont énoncés dans l'étude (p.80 à 88), les précisions sur les systèmes de gestions des eaux pluviales et traitements des eaux sont renvoyées au dossier « loi sur l'eau ». Le projet prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration à créer au nord-est du projet. Le dossier reste très peu précis sur les impacts du projet sur la ressource en eau : p.82 « moyennant le respect de la capacité nominale de la station, les rejets transitoires d'eaux usées vers le lagunage de Fontannes ne devraient pas avoir d'impact qualitatif significatifs sur le ruisseau de la Combe ».

- Paysage

L'étude paysagère est fournie dans le dossier (p.101 à 103). Au vu de l'enjeu paysager, elle aurait dû être davantage développée. À titre d'exemple, bien que le site soit visible depuis le hameau de Fontannes, il est estimé que le projet n'entraînera « pas d'impacts visuels supplémentaires » sans que cette conclusion soit démontrée ni illustrée.

L'enjeu en termes de paysage est pourtant très important : il est en effet mentionné que « l'emprise importante de la ZAE s'élevant à environ 63 hectares après extension modifiera la perception d'un environnement plus urbanisé où les activités économiques deviendront plus importantes » (p.97).

À une échelle plus large, le projet conduira à une urbanisation quasi-continue entre les bourgs de Chaspuzac et de Loudes le long de la RD906. Un constat similaire figure dans le dossier concernant le bourg de Chaspuzac et le village de Fontannes : ils ont « tendance à se rejoindre en une unité urbaine commune autour de la zone de l'aérodrome, qui occupera à terme une surface supérieure à celle du bourg » (p.61). L'impact sur l'identité patrimoniale du secteur aurait dû être davantage précisé.

Les seules mesures succinctement évoquées concernent le respect du cahier de prescriptions architecturales et paysagères (non fourni) et la définition d'une nouvelle trame bocagère sur le site.

- Nuisances et émissions de gaz à effet de serre (GES)

Les activités susceptibles de s'installer sur la ZAE n'étant pas encore connues, l'étude des impacts du projet sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre reste très succincte.

L'aspect énergétique (consommation, potentiel de développement des énergies renouvelables, etc.) n'est pas abordé si ce n'est à travers une mesure d'incitation des entreprises à une « gestion maîtrisée de l'énergie » (p.78). En particulier, l'étude dont la réalisation est imposée dans l'article L.128-4 du code de l'urbanisme (« étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant

recours aux énergies renouvelables et de récupération ») ne figure pas dans le dossier.

En ce qui concerne le bruit, l'impact sur le niveau sonore du secteur dû à l'augmentation du trafic sur la RD906 n'est pas évalué. Le dossier se contente de considérer qu'il « devrait être faible » (p.98).

Enfin, concernant les pollutions lumineuses, le dossier prévoit que « l'éclairage du site sera limité à celui des voiries » et « l'éclairage en dehors des périodes d'activité pourra être largement réduit ».

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier aborde les principales thématiques environnementales : biodiversité, paysages, émission de gaz à effet de serre, qualité de l'air, ressources en eau, bruit... Toutefois, au vu de l'ampleur du projet (38 ha), des points auraient mérités d'être étayés en particulier vis-à-vis de l'enjeu de la consommation des espaces agricoles et naturels, de la préservation du paysage et de la biodiversité.

Enfin, le projet n'intègre pas les 3 phases décrites dans le schéma de développement des ZAE de l'agglomération du Puy-en-Velay (cf p19 du rapport) : phase un 95 685 m² ; phase deux 126 515 m² ; phase trois 83 010 m² (p.19), qui permettraient d'ajuster le développement de la zone selon son remplissage réel. L'étude aurait dû intégrer cette notion de phasage.

Clermont-Ferrand, le

4 AVR. 2013

Le préfet,



Eric DELZANT